



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

T +41 22 919 41 50
F +41 22 919 41 60
E postbox@ipu.org
www.ipu.org

Chemin du Pommier 5
Case postale 330
1218 Le Grand-Saconnex
Genève – Suisse

Comité des droits de l'homme des parlementaires

UKR-03 – Artem Dmytruk

Rapport de Mme Hélène MASSIN-TRACHEZ (France)¹

À la demande de l'Union interparlementaire (UIP), je me suis rendue à Londres (Royaume-Uni), du 20 au 23 octobre, dans le but d'observer l'affaire se déroulant devant la *Westminster Magistrates Court* concernant M. Artem Hennadiyovych DMYTRUK, dont les audiences étaient prévues du 20 au 24 octobre 2025 inclus.

Ces audiences concernaient la demande d'extradition formulée par les autorités ukrainiennes aux autorités britanniques le 5 septembre 2024 à l'encontre de M. DMYTRUK, après que celui-ci ait fui l'Ukraine le 24 août 2024 pour se réfugier au Royaume-Uni.

M. DMYTRUK a sollicité l'asile auprès des autorités britanniques. Cette procédure est néanmoins *de facto* suspendue dans l'attente de la décision relative à la procédure d'extradition. En tout état de cause, les audiences relatives à la demande d'asile ne sont pas publiques et il n'est donc pas possible pour un observateur d'y assister.

En amont de mon déplacement, un contact avait été pris avec Katy O'MARA, membre de l'équipe de défense de M. DMYTRUK. L'intégralité des conclusions, revendications, rapports d'experts et documents soumis à la Cour m'ont été communiqués, facilitant ma compréhension des revendications des différentes parties, et le suivi des audiences et des enjeux.

Il m'a été possible d'échanger de manière formelle ou informelle avec les membres de l'équipe de défense de M. DMYTRUK, et il a été répondu à l'ensemble des mes demandes et questionnements, même si les échanges ont globalement été brefs en raison de l'intensité de cette semaine d'audience.

L'équipe en charge de défendre les intérêts de l'État ukrainien (« l'équipe de l'accusation ») dirigée par M. Joel SMITH, avocat du cabinet Furnival Chambers, a pris le temps de m'indiquer qu'il ne leur était pas possible d'échanger avec moi sur le dossier tant que l'affaire était en cours.

Il convient également de noter que l'équipe de l'accusation a fait remarquer aux experts, qui s'appuyaient sur la décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'Union interparlementaire lors de sa 175^e session (Genève, du 12 au 16 octobre 2024), que cette décision n'était basée que sur les déclarations de M. DMYTRUK et que les faits rapportés n'avaient fait l'objet d'aucune enquête indépendante par l'UIP. En conséquence, l'équipe de l'accusation a considéré que la force probante de cette décision quant aux faits allégués par le plaignant doit être relativisée. Il convient à ce titre de rappeler que, comme mentionné dans la décision adoptée par le Comité à sa

¹ Ce rapport a été remis par l'observatrice de procès le 13 décembre 2025, avant le prononcé du verdict par la *Westminster Magistrates Court*. Le 4 mars 2026, le juge a rejeté la demande d'extradition au titre des obligations du Royaume-Uni en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les autorités ukrainiennes n'ont pas fait appel.

176^e session, les autorités ukrainiennes ont été invitées à soumettre leurs observations, ce qu'elles ont fait sans toutefois se prononcer sur le fond du dossier.

Le conseil ukrainien de M. DMYTRUK, M. Petro SHERSTIUK, était présent durant toute la durée du procès, ainsi que M. Egor LUKANOV, analyste politique au sein du cabinet Amsterdam & Partners (conseil de l'Église orthodoxe d'Ukraine).

Bien que n'ayant pas eu l'opportunité de rencontrer le Premier magistrat Paul GOLDSRING (Juge principal de district) qui a dirigé les débats, ce dernier n'a formulé aucune objection à ma présence dans le fond de la salle d'audience même. Le reste du public est en principe dans une salle séparée de la salle d'audience par une vitre.

Peu de personnes étaient présentes dans le public. La mère de M. DMYTRUK a été présente à chaque audience. Son épouse et leur fille sont venues le premier jour, ce qui a suscité une réaction de la part du juge qui ne s'y est pas opposé mais a indiqué qu'il n'était pas, sauf exception pour les familles, favorable à la présence d'enfants dans le public.

Le second jour d'audience, le juge a fait part de la demande de la presse de disposer des déclarations des parties à la Cour et a interrogé les parties sur leur autorisation pour ce faire. M. Joel SMITH a indiqué que l'accord du *Crown Prosecution Service* (CPS) pour accéder à cette demande était nécessaire.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2025

CONTEXTE

M. Artem DMYTRUK est le député ukrainien de la circonscription d'Odessa élu en 2019 à la *Verkhovna Rada* (Parlement ukrainien), en tant que membre du parti « Serviteur du peuple » de l'actuel Président, Volodymyr ZELENSKY. En 2021, il a critiqué la politique du Président ukrainien et exprimé sa déception quant à l'absence véritable de lutte contre la corruption. Il a été exclu du parti présidentiel et a continué de siéger en tant qu'indépendant.

M. DMYTRUK a notamment signalé avoir fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidation après sa dénonciation du transfert illégal de terres à des entreprises contrôlées par l'État dans sa circonscription d'Odessa et alors même qu'il n'avait pas été autorisé à assister aux réunions de la Rada locale lorsque les questions foncières étaient étudiées.

Avant son exclusion du parti, M. DMYTRUK indique avoir été convoqué par le Président ZELENSKY lui-même pour le réprimander et l'inciter à cesser ses critiques.

À la suite de l'agression de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, M. DMYTRUK s'est enrôlé dans un bataillon de défense territoriale contrôlé par la police dans sa circonscription d'Odessa. Il a utilisé son statut de parlementaire afin de sensibiliser la population sur les problématiques rencontrées, mais également pour organiser des distributions de nourriture.

Il a indiqué, au cours de l'audience devant la *Westminster Magistrates Court* de Londres, avoir été victime d'au moins deux tentatives d'assassinat de la part des autorités, qu'il pense commanditées par le Président ZELENSKY, les 3 et 5 mars 2022 ainsi qu'en août 2024.

Le 3 mars 2022, alors qu'il tenait un poste de contrôle avec ses collègues du bataillon de défense et plusieurs policiers pendant le couvre-feu, il est menacé par des agents du service de sécurité ukrainien (SBU). Il a été pris à parti par l'un des hommes du SBU, armé, qui tente de l'assassiner. M. DMYTRUK l'a désarmé en déclarant avoir utilisé la force de façon proportionnée, et avoir remis l'homme aux forces de police.

Le 4 mars 2022 à 17 h 47, M. DMYTRUK a posté une vidéo des faits sur son compte Telegram. Cette vidéo a été supprimée le 4 mars 2022 à 23 h 10.

Le 4 mars 2022 en début de soirée, M. DMYTRUK et deux de ses assistants, M. Dmytro MIKHU et M. Ivan MARZAK, ont été enlevés par un détachement d'agents du SBU, puis emmenés au local du SBU. Les services du Procureur ukrainien ont confirmé que Monsieur DMYTRUK avait été interrogé entre le 4 mars 2022 à 22 h 10 et le 5 mars 2022 à 0 h 05.

M. DMYTRUK affirme avoir été détenu arbitrairement et avoir subi des traitements inhumains et dégradants et des actes de torture. M. DMYTRUK déclare avoir été contraint d'enregistrer des vidéos dans lesquelles il devait déclarer renoncer à ses activités et à ses critiques du Gouvernement ukrainien. Menacé de représailles s'il rendait public les événements et s'il se rendait à l'hôpital, M. DMYTRUK a renoncé à se faire soigner et est resté terré chez un ami en attendant que les séquelles des tortures subies disparaissent. Il a photographié ses blessures et séquelles dès le 5 mars 2022 au matin, après sa libération.

Il n'a repris ses activités sur les réseaux sociaux que le 17 mars 2022 après, selon ses dires, que le SBU l'ait contraint à donner signe de vie à ses followers inquiets de son silence.

En 2024, il a de nouveau exprimé des critiques à l'égard du Gouvernement ukrainien en raison de la multiplication des violations des droits de l'homme, notamment la détention prolongée et les poursuites contre le parlementaire Oleksandr DUBINSKY, et les arrestations et intimidations subies par les membres de l'Église orthodoxe ukrainienne (UOC) dont il est membre. Il s'est en outre clairement opposé à la loi « *sur la protection de l'ordre constitutionnel dans le domaine des activités des*

organisations religieuses » (loi n° 3894-IX). Cette loi permet la dissolution des « *organisations religieuses affiliées à des centres d'influence dont la direction est située dans un pays qui mène une agression armée contre l'Ukraine* ». Elle concerne en tout premier lieu l'UOC, une Église qui, jusqu'en mai 2022, était officiellement rattachée au patriarcat de Moscou, tout en bénéficiant d'une large autonomie. Elle est cependant considérée par le Gouvernement ukrainien comme étant affiliée au patriarcat de Moscou et placée sous son contrôle. Elle ne doit pas être confondue avec l'Église orthodoxe d'Ukraine créée en 2018.

En octobre 2023, M. DMYTRUK était l'un des quatorze parlementaires à voter contre cette loi et à dénoncer ouvertement sur les réseaux sociaux les saisies de temples, et les attaques contre les fidèles de l'UOC.

Le 5 octobre 2023, selon les informations fournies par M. DMYTRUK, alors qu'il réalisait un travail d'enquête dans la ville de Kyïv pour le compte de la Commission d'application des lois de la *Verkhovna Rada* au cours duquel il avait relevé des preuves de fraude, son collègue a été agressé par un individu qui a tenté de voler son téléphone dans lequel se trouvaient les preuves de fraudes. Il a par ailleurs attaqué M. DMYTRUK avec un couteau. M. DMYTRUK et l'individu se sont battus et ce dernier a subi un préjudice corporel. M. DMYTRUK et son collègue ont par la suite appelé la police pour appréhender l'individu et ont porté plainte. L'acte d'accusation ukrainien retient uniquement que « *A. DMYTRUK (...) a gravement troublé l'ordre public, au mépris des règles et normes de comportement généralement reconnues dans la société, en raison d'un manque de respect manifeste envers la société, accompagné d'une insolence particulière, a frappé la victime B. SIROSA, lui causant des blessures corporelles de gravité moyenne* ». Il ne mentionne pas le couteau récupéré sur les lieux.

En juillet 2024, M. DMYTRUK a été ordonné sous-diacre dans l'UOC.

Le 18 août 2024, Andriy YERMAK, Chef de cabinet du Président Volodymyr ZELENSKY, a publié un message sur sa chaîne Telegram largement interprété par ses followers comme un encouragement à recourir à la violence contre M. DMYTRUK et d'autres opposants au projet de loi 83711².

Le 20 août 2024, le Parlement ukrainien a adopté le projet de loi 8371 (loi n° 3894-IX) en dernière lecture (entrée en vigueur le 23 septembre 2024). Le même jour, M. DMYTRUK s'est longuement exprimé contre ce projet devant le Parlement.

Le 23 août 2024, il a publié un message concernant une tentative d'assassinat à son encontre et a déposé le même jour une requête afin qu'une protection rapprochée lui soit fournie en raison des nombreuses menaces pesant sur sa vie et celle de sa famille.

Le 24 août 2024, il a publié une vidéo sur sa page Facebook intitulée « *ZELENSKY a interdit l'orthodoxie en Ukraine* ». Le même jour, M. DMYTRUK a quitté l'Ukraine pour se rendre au Royaume-Uni via la Moldavie.

Le 25 août 2024, le Président ZELENSKY a publié une annonce sur les réseaux sociaux indiquant qu'il avait « *prévu une réunion pour demain avec le Service de sécurité ukrainien (SBU), le Bureau national d'enquête (DBR), le Bureau du procureur spécialisé dans la lutte contre la corruption (SAP) et le Procureur général, entre autres. Beaucoup de choses doivent être discutées. La réunion portera sur les traîtres qui ont fui l'Ukraine. Dmytruk, tu dors ?* »³

Le même jour, un avis a été émis à l'encontre de M. DMYTRUK pour avoir infligé des blessures légères à un agent du SBU à Odessa le 3 mars 2022 et pour hooliganisme ayant causé des blessures corporelles à Kyïv le 5 octobre 2023.

² <https://t.me/ermaka2022/5150>:

³ <https://t.me/truexanewsua/97052>:

Le 28 août 2024, lors de son discours au forum « Ukraine 2024. Indépendance », le Procureur général Andriy KOSTIN a déclaré : « *Mon indignation est encore plus grande que celle du public... La prévention physique et technique, c'est-à-dire la fermeture des frontières, est une priorité absolue... Concernant ce député, des soupçons ont été formulés dans le cadre de deux affaires pénales. Je m'attendais à ce que les dossiers des deux affaires soient préparés avec soin. Dès que les dossiers ont été préparés et soigneusement examinés, j'ai immédiatement signé l'avis de suspicion. Dmytruk a toujours la possibilité de se présenter pour être interrogé par l'enquêteur* ». ⁴

Le 29 août 2024, le tribunal du district de Pechersk à Kyïv a rendu une décision de détention préventive à l'encontre de M. DMYTRUK.

Le 1^{er} octobre 2024, une demande d'extradition à l'encontre de M. DMYTRUK a été émise par les autorités ukrainiennes et adressée aux autorités britanniques.

À son arrivée sur le sol britannique, M. DMYTRUK est immédiatement allé consulter ses avocats, ce qui a permis à ces derniers de prendre attache avec les autorités en prévision de la demande d'extradition pressentie. Lorsque la demande d'extradition a été formulée, les forces de l'ordre lui ont ainsi accordé quelques jours pour se rendre spontanément. Il a donc été interpellé à son domicile sans difficultés. Après un bref passage en garde à vue et une demi-journée en cellule, il a été relâché sous caution puis il a été placé sous le régime de l'assignation à résidence sous surveillance électronique. Il sollicitera prochainement la levée de cette mesure.

III. LÉGISLATION APPLICABLE

A. La procédure d'extradition au Royaume-Uni

La partie 2 de la loi de 2003 dit *Extradition Act* s'applique aux territoires avec lesquels le Royaume-Uni a conclu des accords formels dans le cadre de la Convention européenne d'extradition, du Commonwealth Scheme ou d'un traité bilatéral (également appelés territoires de catégorie 2). Ces territoires sont divisés en deux types, A et B. Les pays de type A, dont l'Ukraine fait partie, ne sont pas tenus de fournir des preuves *prima facie* à l'appui de leurs demandes d'extradition. La procédure d'extradition vers ces territoires se déroule comme suit :

1. Demande d'extradition de l'État requérant au Secrétaire d'État

La demande d'extradition est adressée à l'autorité centrale du Royaume-Uni (UKCA) au sein du Ministère de l'intérieur (*Home Office*). Généralement, un premier projet de demande est soumis au *Crown Prosecution Service* (CPS) afin que tout problème éventuel puisse être résolu en amont. Le Secrétaire d'État décide s'il y a lieu d'ordonner l'extradition.

2. Délivrance d'un certificat par le Secrétaire d'État

La demande d'extradition est valable si l'extradition est demandée dans le but de poursuivre ou de punir une personne accusée ou condamnée pour une infraction dans un territoire de catégorie 2, et si la demande est présentée par une autorité compétente au nom de ce territoire. Lorsque ces critères de base sont remplis, le Secrétaire d'État certifie la demande et la transmet à la Cour compétente. À Londres, il s'agit de la *Westminster Magistrates Court*.

3. Émission d'un mandat

Si le tribunal estime que les informations fournies sont suffisantes, un mandat d'arrêt peut être émis. Le tribunal doit être convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les faits décrits dans la demande constituent une infraction passible d'extradition (ce qui inclut l'exigence de double incrimination).

⁴ <https://www.youtube.com/watch?v=Ni8Zd3zDgAo>

Arrestation provisoire : dans les cas urgents où une personne recherchée est considérée comme susceptible de prendre la fuite et où le temps disponible pour préparer une demande complète est insuffisant, un État requérant peut présenter une demande d'arrestation provisoire.

4. Arrestation et audience préliminaire

Une fois la personne arrêtée, elle est traduite devant la Cour et le juge fixe une date pour l'audience d'extradition.

5. Audience d'extradition

C'est lors de l'audience d'extradition devant le juge de district que la plupart des questions relatives à l'affaire sont tranchées. Le *Crown Prosecution Service* (CPS) représente l'État requérant dans la procédure. Le juge doit s'assurer des éléments suivants dans le cadre de cette audience :

- Que le comportement reproché constitue un délit passible d'extradition (double incrimination).
- Qu'il existe des preuves *prima facie* de culpabilité (le cas échéant et dans les affaires pénales).
- Qu'aucun des obstacles à l'extradition ne s'applique, notamment que l'extradition ne portera pas atteinte aux droits humains de la personne requise.

6. Décision du Secrétaire d'État

Le Secrétaire d'État doit ordonner l'extradition, sauf si la remise d'une personne est interdite par certaines dispositions légales de la loi de 2003. La personne recherchée peut présenter des observations sur les raisons pour lesquelles elle ne devrait pas être extradée dans un délai de quatre semaines à compter du renvoi de l'affaire au Secrétaire d'État. Celui-ci n'est pas tenu d'examiner les observations reçues après l'expiration du délai de quatre semaines.

L'extradition est interdite par la loi si :

o la personne risque la peine de mort (à moins que le Secrétaire d'État n'obtienne l'assurance écrite que la peine de mort ne sera pas prononcée ou, si elle l'est, qu'elle ne sera pas exécutée) ;

o il n'existe pas d'accord de spécificité avec le pays requérant – la « spécificité » exige que la personne ne soit jugée dans l'État requérant que pour les infractions pour lesquelles elle a été extradée (sauf dans certaines circonstances limitées) ;

o la personne a déjà été extradée vers le Royaume-Uni depuis un État tiers ou transférée depuis la Cour pénale internationale et le consentement de cet État tiers ou de cette Cour est requis pour la poursuite de l'extradition (à moins que le Secrétaire d'État n'ait reçu ce consentement).

Si aucune de ces interdictions ne s'applique, le Secrétaire d'État doit ordonner l'extradition. Si la remise est interdite, la personne doit donc être libérée.

7. Les recours possibles

Appel de la décision du Juge de district de renvoyer ou non une affaire au Secrétaire d'État :

La décision du juge peut faire l'objet d'un appel dans les 14 jours suivant la notification de la décision. Toutefois, la Haute Cour (*High Court*) n'examinera l'appel que si et lorsque le Secrétaire d'État ordonne l'extradition de la personne recherchée.

Si le Juge de district ordonne la libération de la personne recherchée, l'État requérant peut demander à la Haute Cour l'autorisation de faire appel de cette décision.

Si la Haute Cour accorde l'autorisation, elle examinera l'appel.

Si la Haute Cour accueille l'appel, elle annulera l'ordonnance de libération de la personne recherchée et renverra l'affaire au Juge de district pour qu'il rende une nouvelle décision.

Appel de la décision du Secrétaire d'État : Haute Cour : l'appel n'est possible qu'avec l'autorisation de la Haute Cour. La demande d'autorisation d'appel doit être introduite dans les 14 jours suivant la décision d'extradition ou de libération prise par le Secrétaire d'État.

Appel des décisions de la Haute Cour : Cour suprême : une personne recherchée ou un État requérant, peut demander l'autorisation de faire appel devant la Cour suprême contre la décision de la Haute Cour. La demande d'autorisation d'appel doit être introduite dans les 14 jours suivant la décision de la Haute Cour. Cet appel ne peut être interjeté que si la Haute Cour a certifié que l'affaire soulève une question de droit d'intérêt public général.

8. Extradition de la personne recherchée

Sauf en cas d'appel, une personne recherchée doit être extradée dans les 28 jours suivant la décision du Secrétaire d'État d'ordonner l'extradition.

B. La loi martiale sur le territoire de la République d'Ukraine

Dès le 24 février 2022 à 5 h 30, la loi martiale a été décrétée sur l'ensemble du territoire ukrainien, imposant un couvre-feu dans la région d'Odessa de 23 h 00 à 5 h 00. La mise en œuvre de cette loi martiale est depuis cette date régulièrement renouvelée par la *Verkhovna Rada*. Les hommes âgés de 18 à 60 ans avaient ainsi interdiction de quitter l'Ukraine, sauf exceptions⁵.

L'Ukraine est signataire de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006⁶ et de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitement inhumains ou dégradants (STE n°126) du 26 novembre 1987⁷.

L'Ukraine est également signataire de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n°005) du 4 novembre 1950 (CESDH) qu'elle a ratifiée en 1997⁸.

Le 28 février 2022, les autorités ukrainiennes ont déclaré une dérogation à la CESDH conformément à l'article 15 de la Convention. Invoquant la loi martiale et le conflit armé, les autorités ukrainiennes ont dérogé à plusieurs dispositions, notamment les articles 4.3 (travail forcé), 8 (droit à la vie privée et familiale), 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression), 11 (liberté de réunion et d'association) et 14 (interdiction de la discrimination). Par la suite, les autorités ukrainiennes ont également dérogé aux articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif). Les autorités ukrainiennes disposent ainsi d'une plus grande marge de manœuvre pour restreindre les droits susmentionnés.

Le 4 avril 2024, l'Ukraine a annoncé que les dérogations ne concerneraient plus les articles 4.3, 9, 13, 14 et 16 (restrictions à l'activité politique des étrangers) de la CESDH.

Malgré la levée de la dérogation à l'article 9 de la CESDH, l'Ukraine a néanmoins adopté quatre mois plus tard une loi restreignant et/ou interdisant les activités de l'Église orthodoxe ukrainienne.

La dérogation à l'article 6 relatif au droit à un procès équitable est quant à elle restée en vigueur.

⁵ Ce n'est que depuis le 26 août 2025 que les hommes âgés de 18 à 22 ans peuvent quitter l'Ukraine pour se rendre à l'étranger

⁶ Voir https://treaties.un.org/pages/viewdetails.aspx?src=treaty&mtdsg_no=iv-16&chapter=4&clang=_fr

⁷ Voir : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treatynum=126>

⁸ Voir : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treatynum=005>

En outre, l'imposition de la loi martiale et la reconnaissance du fait que le fonctionnement des tribunaux sera affecté par la guerre en cours ont entraîné des changements importants dans le code de procédure pénale concernant les pouvoirs du Ministère public dans les affaires pénales.

En vertu de l'article 615 du Code pénal, « *lorsqu'il n'est objectivement pas possible pour le juge d'instruction d'exercer les pouvoirs prévus aux articles 140, 163, 164, 170, 173, 206, 219, 232, 233, 234, 235, 245 à 248, 250 et 294 du Code, ces pouvoirs sont exercés par le chef du parquet compétent à la demande du procureur ou à la demande de l'enquêteur en accord avec le procureur* ».

Un procureur peut donc désormais décider, sans contrôle juridictionnel, d'arrêter puis de prolonger la détention d'un accusé, de mener des enquêtes secrètes, de procéder à des perquisitions dans des propriétés privées et des domiciles, et de saisir des biens. La durée de l'enquête préliminaire peut également être prolongée par un procureur, sans intervention judiciaire simultanée. La loi ukrainienne autorise la détention d'un accusé pendant 72 heures avant qu'un juge ne soit tenu d'autoriser la poursuite de la détention.

Ce même article prévoit :

« *11. Les témoignages obtenus lors de l'interrogatoire d'un témoin ou d'une victime, y compris lors de l'interrogatoire simultané de deux ou plusieurs personnes déjà interrogées, dans le cadre d'une procédure pénale menée sous la loi martiale, ne peuvent être utilisés comme preuves devant un tribunal que si le déroulement et les résultats de l'interrogatoire ont été enregistrés à l'aide des moyens techniques disponibles d'enregistrement vidéo.*

Les témoignages obtenus lors de l'interrogatoire d'un suspect, y compris l'interrogatoire simultané de deux ou plusieurs personnes déjà interrogées, dans le cadre d'une procédure pénale menée sous la loi martiale, ne peuvent être utilisés comme preuves devant un tribunal que si un avocat de la défense a participé à l'interrogatoire et si le déroulement et les résultats de l'interrogatoire ont été enregistrés à l'aide des moyens techniques disponibles d'enregistrement vidéo ».

C. Les dispositions pénales applicables aux accusations des autorités ukrainiennes à l'encontre de M. Artem DMYTRUK

Selon la requête en extradition émise par les autorités ukrainiennes, en ce qui concerne la peine maximale, la requête indique :

« *La peine prévue pour les infractions visées au paragraphe 2 de l'article 345, au paragraphe 1 de l'article 262 et au paragraphe 1 de l'article 122 du Code pénal ukrainien est une **peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à sept ans*** ».

IV. ENJEUX ET POINTS SAILLANTS DE L'AUDIENCE

À titre liminaire, il sera noté que M. DMYTRUK a été assisté d'une interprète tout au long de l'audience. De plus, le premier magistrat a été particulièrement attentif aux décalages horaires lorsque les témoins étaient entendus en visioconférence, en particulier Mme Colleen ROHAN qui témoignait depuis l'Australie.

A. Les tortures alléguées par M. Artem DMYTRUK

L'opposition de M. DMYTRUK à son extradition repose en premier lieu sur les risques allégués de violations de l'article 3 de la CESDH en cas de retour en Ukraine (voir Annexe 3).

Dans un arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* du 18 janvier 1978 (5310/71), la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a déterminé que :

« *La Cour approuve l'approche de la Commission concernant **les éléments de preuve sur lesquels fonder la décision quant à l'existence d'une violation de l'article 3.** Pour apprécier ces éléments de preuve, la Cour adopte la norme de la preuve « **au-delà de tout doute raisonnable** », mais*

ajoute que cette preuve peut résulter de la coexistence d'inférences suffisamment solides, claires et concordantes ou de présomptions de fait similaires non réfutées. Dans ce contexte, il convient de tenir compte du comportement des parties lors de l'obtention des éléments de preuve ». (§161, p.79)

Il convient donc de savoir s'il existe des motifs sérieux de croire que la personne concernée, si elle est extradée (ou expulsée), risque réellement d'être soumise à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans le pays requérant (ou d'accueil)⁹. Il convient d'examiner si, au moment de l'expulsion, il existe **des motifs sérieux de croire que la personne extradée court un risque réel d'être soumise à un traitement contraire à l'article 3**. Cet examen implique, d'une part, l'établissement des faits concernant le parcours personnel de la personne recherchée et, d'autre part, une évaluation de la situation générale dans le pays requérant. Ce point a fait l'objet de deux temps forts au cours de l'audience.

Tout d'abord, par l'audition de deux experts médicaux.

Le Dr Julia COHEN, sollicitée par la défense de M. DMYTRUK, a établi un rapport médical, sur la base d'un entretien de M. DMYTRUK du 15 janvier 2025, et de l'observation de photos et d'une vidéo fournie par le plaignant. Le Dr Julia COHEN a conclu, conformément aux critères de l'annexe IV du Protocole d'Istanbul, que M. DMYTRUK présente les signes d'un syndrome de stress post-traumatique et que les antécédents, les symptômes, les résultats cliniques et les preuves photographiques et vidéo fournis sont caractéristiques du récit de torture et de mauvais traitements décrits par le plaignant. Elle émet néanmoins une réserve sur la date des photographies dont elle ne peut être totalement sûre mais s'appuie sur la date de la vidéo fournie. Cette vidéo a été visionnée et débattue à l'audience devant la Cour. Les enjeux des échanges ont porté notamment sur la question de savoir si les photos des tortures alléguées par M. DMYTRUK, relativement à l'état d'avancement des blessures, leur importance et l'avancement de leur cicatrisation, sont bien celles de blessures infligées lors des faits survenus dans la nuit du 4 au 5 mars 2022. La question du syndrome de stress post-traumatique a également été longuement débattue afin d'évaluer si M. DMYTRUK pourrait inventer l'ensemble des tortures dont il prétend avoir été victime. La question de l'existence d'un stress post-traumatique ainsi que la date des photographies ont été au centre du contre-interrogatoire de l'expert par l'équipe de l'accusation.

Le second expert, le Pr Jason PAYNE-JAMES, a établi un rapport à la demande de l'État requérant qui a également fait l'objet d'un interrogatoire et d'un contre-interrogatoire en visio. Le rapport de l'expert consiste principalement en un commentaire du rapport du Dr Julia COHEN.

Il est à noter qu'un expert psychiatre a également été sollicité par le Gouvernement ukrainien, le Dr Matthew HARTLEY, qui a examiné M. Artem DMYTRUK le 2 septembre 2025, et dont l'audition aura lieu le 16 décembre 2025.

Le conseil ukrainien du plaignant, M. Petro SHERSTIUK, soulève la difficulté du temps important s'étant écoulé entre les différentes expertises médicales. Il rappelle que le fait que M. DMYTRUK aille mieux sur un plan psychologique lors de la seconde expertise ne signifie pas que les faits de torture qu'il dénonce ne se sont pas produits et qu'ils ne pourraient pas se reproduire en cas d'extradition vers l'Ukraine.

Le second temps fort a été l'audition de M. DMYTRUK en tant que témoin durant 1 jour et demi au cours desquels il a longuement été interrogé sur les faits. Il a confirmé les trois déclarations écrites présentes au dossier. Il s'est montré détaillé et cohérent dans la description des tortures subies.

Le Juge GOLDSRING s'est attaché à rappeler deux principes fondamentaux. Il a tout d'abord rappelé, en particulier aux conseils du Gouvernement ukrainien dont les contre-interrogatoires ont été généralement longs, qu'au regard des tortures alléguées par M. DMYTRUK, il n'y avait non seulement

⁹ L'application de ce principe aux cas d'expulsion a été confirmée dans l'affaire Cruz Varas et a. c. Suède du 20 mars 1991 (req. N°15576/89).

aucune raison de le presser dans ses déclarations, mais également qu'il convenait de faire preuve de prudence et de délicatesse dans les questions posées de façon à ce que l'interrogatoire ne fasse pas courir un risque de harcèlement. En outre, le juge a interrompu le contre-interrogatoire lors du début des questions du Gouvernement ukrainien sur les faits dont l'État ukrainien accuse M. DMYTRUK, objets de la demande d'extradition, afin de rappeler que M. DMYTRUK pourrait être amené à fournir des détails qui pourraient ensuite être utilisés contre lui devant les juridictions ukrainiennes s'il devait être extradé. Le juge a donc rappelé à M. DMYTRUK son droit de ne pas répondre et de ne pas s'auto-incriminer. M. DMYTRUK a donc renvoyé à ses déclarations écrites déjà très complètes sur les faits rapportés.

M. Joel SMITH, conseil de la partie représentant l'État ukrainien, a interrogé M. DMYTRUK sur le fait de savoir s'il serait d'accord pour fournir les photos originales des tortures subies afin de lever définitivement le doute, par l'exploitation des métadonnées, sur les dates auxquelles ces photos ont été prises et leur lien indéniable avec les tortures alléguées. M. DMYTRUK a indiqué ne pas s'y opposer mais craindre que ces photos originales n'aient été effacées de l'appareil qui les a prises. Il a également indiqué ne plus être véritablement sûr de savoir avec quel téléphone ces photos ont été prises et comment les récupérer.

B. Le droit à un procès équitable en Ukraine

Ce principe est garanti par l'article 6 de la CESDH, ainsi que le droit à la présomption d'innocence (voir Annexe 3).

Un des points relatifs à la question d'un procès équitable concerne l'application de l'article 615 §11 du Code pénal. La défense de M. DMYTRUK sollicite donc, depuis le 30 juin 2025, que lui soit transmis par les autorités ukrainiennes les enregistrements des interrogatoires de M. DMYTRUK au cours desquels M. DMYTRUK indique avoir été torturé, puisque du fait de l'application de la loi martiale, les dispositions de l'article 615 §11 s'appliquent.

L'État ukrainien indique quant à lui que l'article 615 ne s'applique pas dans l'affaire de M. DMYTRUK dans la mesure où les dérogations à l'article 6 de la CESDH et la loi martiale ne s'appliquent que dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine. De surcroît, le Gouvernement ukrainien indique que M. DMYTRUK aurait été entendu par les services du SBU dans la nuit du 4 au 5 mars 2022 en tant que témoin et non en tant que mis en cause. Il mentionne également que M. DMYTRUK a fait des aveux et une déposition complète des faits. M. DMYTRUK indique de son côté avoir été contraint de signer ces aveux sous la torture.

La question de la capacité du système ukrainien en l'état actuel et dans les circonstances de l'espèce, en particulier du fait du statut d'homme politique de M. DMYTRUK, à lui garantir la tenue d'un procès équitable, a été longuement débattue. La défense de M. DMYTRUK avait à cette fin sollicité deux experts.

Tout d'abord, Mme Colleen ROHAN, experte en procès équitables, spécialiste en droit pénal international et national, ayant co-écrit le « *Manuel de l'avocat de la défense : guide destiné aux avocats ukrainiens intervenant dans des affaires nationales de crimes de guerre (2024)* ». Elle conclut de façon générale que les juges et les procureurs ukrainiens sont particulièrement vulnérables aux pressions politiques et à la corruption. Les questions ont principalement porté sur la capacité pour les juridictions ukrainiennes à juger M. DMYTRUK de façon indépendante et sans pression du pouvoir politique, au regard de l'amélioration constatée par plusieurs rapports et structures ukrainiennes mises en place pour lutter contre la corruption et accroître le respect des droits humains.

Durant le réexamen par l'expert, le juge a questionné la défense de M. DMYTRUK sur le fait de savoir quel était l'intérêt de faire préciser au témoin son analyse des différentes déclarations politiques formulées par les responsables ukrainiens. La défense a précisé que ces déclarations politiques sont partie intégrante du rapport et de l'analyse du témoin sur la capacité des juridictions ukrainiennes à lui

accorder un procès équitable. Le juge a par la suite interrogé Madame ROHAN sur le fait de savoir comment elle peut savoir que les déclarations du Président ZELENSKY concernent précisément et uniquement M. DMYTRUK. Il l'a également interrogée sur les raisons pour lesquelles elle avait utilisé le questionnaire concernant les crimes de guerre alors que M. DMYTRUK est accusé de délits mineurs et si par conséquent, ce parallèle était pertinent en raison de la personne et du statut particulier de M. DMYTRUK.

En second lieu, le Professeur William BOWRING, Professeur émérite de droit à l'Université de Londres, expert en corruption et en procès équitables en Ukraine a été entendu. Il a émis des doutes importants quant à la capacité du système judiciaire ukrainien à permettre la tenue d'un procès équitable pour M. DMYTRUK au regard, selon son expérience, de la proximité entre les juges et le Ministère public. Il a souligné certains éléments spécifiques à la situation de M. DMYTRUK, notamment le fait que le Gouvernement ukrainien n'est pas en capacité de fournir des explications sur les raisons pour lesquelles aucune enquête n'a été diligentée à l'encontre de M. DMYTRUK après les faits de 2022 mais bien plus tard, après les déclarations de M. DMYTRUK au Parlement et sa fuite d'Ukraine ; mais également sur le fait que M. DMYTRUK est un cas particulier parmi les parlementaires qui se sont opposés au vote de la loi contre l'UOC, en particulier du fait de son statut de membre de l'UOC et de ses prises de position très fermes et de sa popularité.

Ces deux experts ont été longuement contre-interrogés par le conseil représentant l'État ukrainien. Ce dernier s'est à ce titre fait rappeler par le juge que ces deux experts venaient témoigner selon leurs compétences et leurs connaissances du système ukrainien et des éléments à leurs disposition actuellement et qu'ils ne pouvaient en aucun cas prévoir ce qu'il allait précisément se passer dans les prochains mois ou en cas de retour de M. DMYTRUK en Ukraine. L'audition du Pr William BOWRING a donné lieu à un recadrage par le juge non seulement de l'expert lui-même mais également du conseil de l'Ukraine et la formulation de ses questions lors du contre-interrogatoire. Il a souligné que les questions de l'équipe de l'accusation étaient centrées sur certains points très précis qui entraînaient le fait que le témoin se sentait contraint de ne pas répondre à la question et de souligner que la réponse est à un autre endroit du rapport. Le juge a donc rappelé les règles du contre-interrogatoire. Un certain agacement du juge était palpable.

Au cours d'échanges informels avec le Pr William BOWRING, celui-ci m'a fait part de son sentiment que l'opinion du juge était déjà faite (sans cependant me préciser dans quel sens) mais que celle-ci pourrait évoluer avec les présentations. Le témoin m'a également indiqué qu'il pratique ce type de témoignages depuis de nombreuses années et qu'il n'avait jamais été interrogé aussi « durement » avec beaucoup de questions fermées qui ne laissent pas la place à une réponse développée et beaucoup de points de vue prospectifs sur la situation en Ukraine alors que celle-ci est en constante évolution et qu'il est difficile de prédire ce qu'elle sera la semaine suivante.

Au cours de son témoignage, M. DMYTRUK a eu l'opportunité de répondre clairement à la question de l'accusation quant à la possibilité de bénéficier d'un procès équitable en cas de retour en Ukraine. Il a exprimé le fait qu'il n'a aucune confiance dans les juges qui pourraient le juger, non seulement en raison des circonstances qui entourent les faits qui lui sont reprochés, du fait de l'application actuelle de la loi martiale et qu'en conséquence, le pouvoir du Président ZELENSKY s'en trouve très étendu. M. DMYTRUK affirme que dans ces circonstances, le Président ZELENSKY peut directement influencer les juges et le Ministère public.

Le Gouvernement ukrainien a soulevé le fait qu'un observateur de l'UIP étant présent à l'audience actuelle, il était prévisible qu'il en serait de même en cas d'audience en Ukraine et que cela serait de nature à garantir la tenue d'un procès équitable. M. DMYTRUK a indiqué que bien, que reconnaissant des mesures adoptées par l'UIP, la présence d'un observateur ne pouvait malheureusement pas garantir le respect de ce principe. Cette même question avait été posée non seulement à Mme Colleen ROHAN, mais également au Prof. William BOWRING. L'un comme l'autre ont répondu qu'une telle présence ne pouvait suffire à garantir la tenue d'un procès équitable.

À la question de savoir s'il pense qu'il serait physiquement en sécurité s'il retournait en Ukraine, M.

DMYTRUK répond clairement par la négative. Il précise être convaincu qu'il n'arriverait même pas à atteindre la Cour et qu'il serait assassiné avant. Pour preuve, il évoque l'assassinat d'un autre député en pleine rue.

Il a été demandé à M. DMYTRUK par le conseil de l'Ukraine si, dans l'hypothèse où il devait être extradé, il souhaiterait être jugé en personne ou s'il serait d'accord en tout état de cause pour comparaître en visio devant les juridictions ukrainiennes, ce qui serait de nature à garantir sa sécurité. M. DMYTRUK a clairement indiqué qu'il veut pouvoir être entendu et échanger avec l'accusation en face à face et qu'il refuserait donc une audience par vidéoconférence.

M. DMYTRUK, au cours du contre-interrogatoire, a également répondu par l'affirmative à la question de M. SMITH, de savoir s'il pensait bénéficier d'un procès équitable au Royaume-Uni. Au cours d'un entretien téléphonique du 28 octobre 2025, M. DMYTRUK a fait part de son sentiment que dans l'ensemble, la procédure avait été menée de manière objective quand bien même il a pu ressentir que certaines questions de l'équipe de l'accusation étaient posées de manière non objective. Il a néanmoins relevé l'objectivité dont ont fait preuve l'ensemble des experts qui ont pu être amenés à témoigner. Il relève par ailleurs que le fait d'être interrogé pendant un jour et demi est un exercice difficile et fatigant, d'autant qu'il a eu le sentiment que de nombreuses questions ne concernaient pas la procédure d'extradition. L'équipe ukrainienne revenait sans cesse sur les accusations portées à son encontre en Ukraine, ce qu'il a perçu comme une volonté de le provoquer et de le conduire à la faute dans ses déclarations, de trouver la faille et les possibles incohérences dans ses différentes déclarations écrites. Il se souvient avoir par exemple été interrogé sur le style de ses sourcils ou de sa moustache sur les photos. Par ailleurs, les mêmes questions lui ont été posées au début et à la fin du contre-interrogatoire. Ce sentiment est partagé par le conseil ukrainien du plaignant s'interrogeant sur les éventuels intentions sous-jacentes, dans une stratégie dilatoire. Comme indiqué précédemment, M. DMYTRUK fait l'objet de deux accusations distinctes de la part des autorités ukrainiennes. À ce stade, les procédures en cours en Ukraine sont gelées jusqu'au retour de M. DMYTRUK en Ukraine.

➤ En ce qui concerne la procédure relative aux faits du 5 octobre 2023.

Cette procédure est en lien avec de présumées violences de la part de M. DMYTRUK. La procédure d'enquête a été finalisée et est donc close. Selon le conseil ukrainien de M. DMYTRUK, cette clôture a pour but d'empêcher tout nouvel acte d'enquête et l'affaire a donc été renvoyée devant un juge. Lors de la dernière audience de décembre 2024/janvier 2025, les services enquêteurs n'avaient pas fourni au juge les éléments matériels de l'enquête, violant ainsi le principe du procès équitable et du respect du contradictoire, ne permettant pas au juge de statuer. La prochaine audience se tiendra mi-janvier 2026.

Le principe de légalité des poursuites prévalant en Ukraine, le Procureur n'avait pas d'autre choix que d'enquêter non seulement sur les faits reprochés à M. DMYTRUK, mais également pour les faits de violences dénoncés par M. DMYTRUK lui-même dont il a été victime et blessé et pour lesquels il a porté plainte. La police devait donc impérativement enquêter et l'auditionner sur les faits. Or, M. DMYTRUK n'a pas été informé de ses droits en tant que victime dans cette procédure et l'enquête a été clôturée, ne lui permettant d'apporter ses propres éléments de preuve en tant que victime.

Un recours a été exercé devant le juge d'instruction qui a rendu une décision confirmant la décision du Procureur de clôturer l'enquête. Un appel de cette décision est en cours devant la Cour d'appel.

C. Les conditions de détention en cas d'extradition

Cette question renvoie aux dispositions des articles 3 et 5 de la CESDH (voir annexe 3).

Ce point fera l'objet d'un témoignage par M. George TUGUSHI, expert en détention, expert du Comité européen contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants et les punitions (CAT), sollicité par la défense de M. DMYTRUK. Cet expert sera auditionné le 16 décembre 2025.

Dans l'attente, il sera renvoyé à son rapport et notamment au 7^e rapport périodique de l'Ukraine (CAT/C/UKR/7) en date du 25 avril 2025.

Le conseil ukrainien de M. DMYTRUK confirme lors de nos échanges qu'il est utopique de penser que la sécurité du plaignant pourrait être garantie en détention, non seulement du fait de son statut spécifique et de sa popularité, mais également au regard de la situation sécuritaire globale sur le territoire ukrainien.

D. Les risques de préjugés politiques et religieux lors des procès en Ukraine en cas d'extradition

La section 81 de l'Extradition Act britannique stipule :

« 81 Considérations extérieures

L'extradition d'une personne vers un territoire de catégorie 2 est interdite pour des raisons étrangères si (et seulement si) il apparaît que :

a) la demande d'extradition (bien qu'elle soit prétendument motivée par l'infraction donnant lieu à l'extradition) est en fait présentée dans le but de poursuivre ou de punir cette personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle ou de ses opinions politiques, où

b) si elle est extradée, elle risque d'être victime de préjugés lors de son procès ou d'être punie, détenue ou privée de sa liberté individuelle en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle ou de ses opinions politiques ».

En vertu de l'article 81a), il incombe à la personne recherchée de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre la demande d'extradition et la considération extérieure particulière. Il est nécessaire d'évaluer l'état d'esprit de l'État requérant au moment où la demande a été présentée, afin de déterminer si son objectif était de poursuivre ou de punir la personne recherchée pour l'une des raisons extérieures. En ce qui concerne la section 81b), il n'est pas nécessaire de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que la personne recherchée sera victime de préjugés fondés sur la religion ou les opinions politiques. Il suffit de démontrer qu'il existe un risque réel de préjugés lors du procès pour l'un des motifs interdits.

C'est dans le but de démontrer ce risque réel de préjugés que la défense de M. DMYTRUK avait fait appel à deux experts en matière de religion, en lien avec le statut de l'UOC et avec la loi à laquelle M. DMYTRUK s'est opposé. Tout d'abord, le Dr Timothy CARROLL, anthropologue de la chrétienté orthodoxe orientale au sein de *University College London* et prêtre au sein de l'Église Othodoxe d'Antioche. Cet expert a été auditionné le 24 octobre 2025 et il ne m'a donc pas été possible d'assister à cette audition. En second lieu, le Pr Nadieszda KIZENKO, professeure d'histoire et directrice des études religieuses à l'Université d'Albany (SUNY). Cette dernière a été entendue par la Cour en visioconférence depuis les États-Unis. Elle a déclaré qu'il est difficile de croire que les sanctions à l'encontre de M. DMYTRUK ne sont pas liées à ses opinions et son opposition à la loi 3894-IX. Elle a également réaffirmé qu'il n'existe pas d'éléments objectifs susceptibles de confirmer que l'UOC serait affiliée à Moscou et recevrait ses ordres de la Russie.

Selon la défense de M. DMYTRUK, il est clair que la demande d'extradition contre la personne recherchée est le résultat de facteurs politiques, notamment la persécution de l'UOC, et qu'elle a été introduite en raison de ses opinions religieuses et politiques, en particulier celles qu'il a exprimées à la Rada en tant qu'élu, qui vont à l'encontre du discours tenu par l'État. Ces mêmes opinions lui feraient subir un préjudice lors de son procès et de sa condamnation.

Le délai important avant que M. DMYTRUK ne soit inculpé et le fait qu'il n'ait été inculpé des infractions qui lui sont reprochées par l'État ukrainien qu'immédiatement après s'être ouvertement opposé au projet de loi 8371 visant à interdire l'UOC indiqueraient de manière irréfutable la motivation

politique derrière les poursuites engagées à son encontre et la demande d'extradition qui a suivi. Il serait également particulièrement significatif que des poursuites pénales n'aient été engagées contre M. DMYTRUK qu'au lendemain de son départ d'Ukraine, le 25 août 2024, date à laquelle il est apparu clairement aux hauts responsables, y compris au Président ZELENSKY, qu'il maintenait son opposition, ne changerait pas d'avis, resterait un problème politique et avait fui l'Ukraine pour sa sécurité.

Le conseil ukrainien de M. DMYTRUK s'étonne de l'importance des fonds consacrés par l'État ukrainien à la poursuite de M. DMYTRUK pour des délits mineurs. Il s'interroge sur le fait de savoir en quoi ces procédures ont un intérêt social qui justifient qu'elles soient poursuivies avec autant d'acharnement et avec autant de délai par rapport aux faits qui lui sont reprochés. Selon lui, il ne fait aucun doute qu'il s'agit bien d'un procès politique qui est mené contre M. DMYTRUK.

En outre, le conseil ukrainien de M. DMYTRUK rappelle le fait qu'en Ukraine, seul le procureur et les enquêteurs peuvent commenter publiquement les procédures criminelles ou donner un ordre ou prendre une décision. Or, dans le cas de M. DMYTRUK, les faits ainsi que les procédures ont été copieusement commentés publiquement et des ordres donnés par des responsables politiques, ce qui démontre bien la nature politique des accusations portées à l'encontre du plaignant.

V. CONCLUSIONS

L'ensemble des principes relatifs à un procès équitable ont été scrupuleusement respectés par les parties à la procédure, accusation et défense, comme par la *Westminster Magistrates Court* dans cette affaire et au moins durant ma présence.

Aucune des parties n'a émis de difficultés particulières, pas même M. DMYTRUK qui a pu clairement exprimer le fait que ce principe était respecté dans cette procédure.

Les inquiétudes de l'ensemble des parties interrogées relèvent du risque plausible de manquement à ce droit et à ses principes corollaires en cas d'extradition de M. DMYTRUK en Ukraine.

Toutefois, cette audience britannique n'est pas terminée et à la date de rédaction de ce rapport, deux nouvelles journées d'audience auront lieu :

- Le 16 décembre 2025, pour l'audition des deux derniers experts sollicités par la personne requise et l'État requérant.
- Le 9 janvier 2026 qui consistera en l'exposé par les parties de leurs observations relatives au droit et aux preuves.

À l'issue de la procédure, l'affaire sera ajournée afin que le juge puisse rédiger son jugement. Le conseil de M. DMYTRUK prévoit donc un délibéré en février 2026, sans pour autant en connaître la date à ce stade, étant précisé que le délibéré pourrait être prononcé plus tôt ou plus tard.

Concernant le principe de non-refoulement, celui-ci est garanti, à ce jour, par la pratique des différentes juridictions britanniques en charge d'étudier la demande d'extradition et la demande d'asile de M. DMYTRUK.

Ainsi, quel que soit la décision du juge relative à la procédure d'extradition, M. DMYTRUK ne pourra être remis aux autorités ukrainiennes tant qu'il n'aura pas été statué sur sa demande d'asile. Cette même procédure, qui est toujours en cours, est ralentie par la procédure d'extradition elle-même, les enjeux des deux procédures étant étroitement liées.

Il est cependant surprenant que la demande d'asile ne soit pas traitée prioritairement, ou au moins ne se poursuive pas parallèlement à la procédure d'extradition. En effet, la reconnaissance du statut de réfugié à M. DMYTRUK par les autorités britanniques en matière d'asile mettrait vraisemblablement fin

à tout débat quant à la réalité des tortures subies par le député, entraînant in extenso le refus d'extradition par le juge.

Lyon, le 13 décembre 2025

Annexe 1 : LISTE DES CONTACTS ET DES DIFFÉRENTS INTERLOCUTEURS

- **Crown Prosecution Service :**
Specialist Prosecutor – Extradition unit : Paula Craven

- **Westminster Magistrates Court :**
- Senior District Judge (Chief Magistrate): Paul GOLDSRING

- **Prosecution Team :**
- Senior Counsel - Barrister: Joel SMITH KC (Furnival Chambers)
- Junior Counsel - Barrister: Amanda BOSTOCK (3 Raymond Buildings Law – 3RBlaw)

- **Mr Dmytruk's Defence team :**
- Senior Solicitor : Katy O'MARA (responsable du département Extradition du cabinet Hodge Jones Allen LLP (Solicitors)
- Senior Counsel (Barrister): Edward FITZGERALD KC (Doughty Street Chambers)
- Junior Counsel (Barrister): Benjamin JOYES (9 BR Chambers)
- Political analyst: Egor Lukanov (Amsterdam & Partners)
- Ukrainian legal services Provider : Petro SHERSTIUK (MIU legal firm)

**Annexe 2 : PLANNING DES AUDIENCES – PROCÉDURE D'EXTRADITION
20 AU 24 OCTOBRE 2024**

	Matin: 10 h 00 – 13 h 00	Après-midi : 14 h 00 – 16 h 00/16 h 30
Lundi 20/10/2025	Mme Colleen ROHAN : Interrogatoire et contre-interrogatoire (en visioconférence depuis l'Australie)	Prof. William BOWRING : Interrogatoire et contre-interrogatoire du témoin
Mardi 21/10/2025	10 h 00 – 11 h 00 : Mme Colleen ROHAN : Interrogatoire et contre-interrogatoire (en visioconférence depuis l'Australie) 11 h 00 – 12 h 00 : Pr William BOWRING : Interrogatoire et contre-interrogatoire	14 h 00 – 14 h 45 : Argumentation orale des parties sur le droit à un procès équitable en Ukraine 15 h 00 – 17 h 05 : Prof. Nadieszda KIZENKO (en visioconférence depuis les États-Unis) : Interrogatoire, contre-interrogatoire et réexamen
Mercredi 22/10/2025	Prof. PAYNE-JAMES (en visioconférence) Interrogatoire, contre-interrogatoire et réexamen	Dr Julia COHEN : Interrogatoire, contre-interrogatoire et réexamen
Jeudi 23/10/2025	M. Artem DMYTRUK: Interrogatoire	M. Artem DMYTRUK : Contre-interrogatoire
Vendredi 24/10/2025	M. Artem DMYTRUK : Contre-interrogatoire	Dr Timothy CARROLL (University College London)

PLANNING DES AUDIENCES EN SUSPENS :

	Matin: 10 h 00 – 13 h 00	Après-midi : 14 h 00 – 16 h 00/16 h 30
Mardi 16/12/2025	Dr George TUGUSHI (rapport sur les conditions de détention en Ukraine)	Expert Psychiatrique mandaté par l'équipe de l'accusation ayant interrogé M. Artem DMYTRUK
Vendredi 09/01/2026	Présentation des observations relatives au droit et aux preuves (<i>présentations, ou « plaidoiries »</i>) des parties	

Rencontres en marge des audiences :

- **Le 21/10/2025** : Échanges informels à la sortie de l'audience avec le Pr William BOWRING
- **Le 28/10/2025** : Monsieur Artem DMYTRUK, en présence de M. Egor LUKANOV (cabinet Amsterdam & Partners – pour la traduction) par téléphone
- **Le 25/11/2025** : Échanges de mails avec Katy O'MARA sur les suites de la procédure d'extradition
- **Le 27/11/2025** : Échanges téléphoniques avec Petro SHERSTIUK, conseil de M. Artem DMYTRUK en Ukraine

Annexe 3 : DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME DU 4 NOVEMBRE 1950

Article 2 : Droit à la vie

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;*
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue ;*
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection ».*

Article 3 : Interdiction de la torture

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a) s'il est détenu légalement après condamnation par un tribunal compétent ;*
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention légale pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;*
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;*
- d) s'il s'agit de la détention légale d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention légale, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;*
- e) s'il s'agit de la détention légale d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;*
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention légale d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement sur le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.*

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. *Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.*

5. *Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ».*

Article 6 : Droit à un procès équitable

« 1. *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.*

2. *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.*

3. *Tout accusé a droit notamment à :*

- a) *être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;*
- b) *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;*
- c) *se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;*
- d) *interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;*
- e) *se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».*

Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion

« 1. *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*

2. *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*